

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) -

Dépôt le 08/11/2024 - A2024/007603 - 2020 D 00783 - 889 980 405 - 100 PATATES

**SCI 100 PAPATES**  
Société civile immobilière au capital de 1 200 €  
Siège social : 57 Rue de l'éolienne  
26120 MONTELIER

RCS ROMANS 889 980 405

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MAI 2024**

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le trente et un mai, à 9 heures  
Au siège social : 57 Rue de l'Eolienne, 26120 MONTELIER

Les associés de la Société Civile Immobilière 100 PATATES, au capital de 1 200 euros divisé en 120 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Etablissement JULIEN, associé,  
Propriétaire de douze parts sociales,  
Ci : ..... 12 parts  
- Monsieur JULIEN Eric, associé, gérant  
Propriétaire de dix-huit parts sociales,  
Ci : ..... 18 parts  
- Madame JULIEN Maria, associée, gérant  
Propriétaire de trente parts sociales,  
Ci : ..... 30 parts  
- Monsieur VEY-JULIEN Alexandre, associé  
Propriétaire de trente parts sociales,  
Ci : ..... 30 parts  
- Madame BONO Anaïs, associé  
Propriétaire de trente parts sociales,  
Ci : ..... 30 parts

**TOTAL : ..... 120 parts**

L'assemblée est présidée par Monsieur JULIEN Eric, gérant.

Les associés présents ou représentés réunissant ainsi la totalité des parts sociales, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur JULIEN Eric, président, rappelle que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts sociales
- Agrément
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- le rapport de gestion de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président, déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de Commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, pendant les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, suite à la présentation du projet de cession de parts détenues par Madame BONO Anaïs au profit de Monsieur JULIEN Ethan, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts déclarant que « l'agrément est obtenu par décision des associés prise à la majorité qualifiée des trois quarts » décide d'agréer et autoriser la cession entre Madame BONO Anaïs et Monsieur JULIEN Ethan, pour 30 parts pour la somme de 300 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession intervenue entre :

- 30 parts sociales de notre Société, intervenue entre Mr JULIEN Ethan (Cessionnaire) et Madame BONO Anaïs (Cédant), cession prévue par acte en date du 31 mai 2024.

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de ***MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €)***

Il est divisé en 120 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 120, lesquelles sont attribuées comme suit:

- à la société ETABLISSEMENT JULIEN à concurrence de douze parts, ci-numérotées de 1 à 12  
**12 parts**

- à Monsieur JULIEN Eric à concurrence de dix-huit parts, ci-numérotées de 13 à 30  
18 parts
- à Madame JULIEN Maria à concurrence de trente parts, ci-numérotées de 31 à 60  
30 parts
- à Monsieur VEY-JULIEN Alexandre à concurrence de trente parts, ci-numérotées de 61 à 90  
30 parts
- à Monsieur JULIEN Ethan à concurrence de trente parts, ci-numérotées de 91 à 120  
30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : . . . . .  
***120 parts***

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture.

Etablissement JULIEN, Représentée par Mr JULIEN Eric

Mr JULIEN Eric

Mme JULIEN Maria

Mr VEY-JULIEN Alexandre

Mme BONO Anaïs

---

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE 100 PATATES

---

*CONCLU ENTRE*

*MADAME BONO ANAÏS*

*(Le « Cédant »)*

*ET*

*MONSIEUR JULIEN ETHAN*

*(Le « Cessionnaire »)*

EJ

AB

## CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **MADAME BONO ANAÏS**, née le 10 octobre 1991 à ISTRES (13), de nationalité française, demeurant 73 Avenue du Jura, 01630 SERGY,

Pacsée,

Ci-après dénommée « **MADAME BONO ANAÏS** » ou le « **Cédant** »

### DE PREMIERE PART

### ET :

- **MONSIEUR JULIEN ETHAN**, né le 5 novembre 2004 à VALENCE (26), de nationalité française, demeurant 57 Route de l'Eolienne, 26120 MONTELIER,

Célibataire

Ci-après dénommé « **MONSIEUR JULIEN ETHAN** » ou le « **Cessionnaire** »

### DE SECONDE PART

Les soussignés de première et de seconde part sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La société 100 PATATES est une société civile immobilière au capital de 1 200 euros, dont le siège social se situe 57 Route de l'Eolienne, 26120 MONTELIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 889 980 405 RCS ROMANS (la « **Société** »).

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

✓ Objet social :

La Société à pour objet :

- L'acquisition; administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers.
- L'édification de toutes constructions et l'exécution de tous travaux et installations sur les terrains ou dans les immeubles dont elle aura la propriété ou la jouissance.
- A titre exceptionnel, la vente du patrimoine social.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Etant ajouté et précisé que la société ne pourra contracter tout emprunts avec ou sans garantie hypothécaire auprès de tout organismes et Etablissements Financiers à des conditions de taux et de durée d'amortissement à définir.

✓ Souscription des parts composant le capital social :

Les parts composant le capital social :

- Les parts, numérotées de 1 à 12 par ETABLISSEMENTS JULIEN,  
Ci ..... 12 parts sociales
- Les parts, numérotées de 13 à 30 par Mr JULIEN Eric,  
Ci ..... 18 parts sociales
- Les parts, numérotées de 31 à 60 par Mme JULIEN Maria,  
Ci ..... 30 parts sociales
- Les parts, numérotées de 61 à 90 par Mr VEY-JULIEN ALEXANDRE,  
Ci ..... 30 parts sociales
- Les parts, numérotées de 91 à 120 par Mme BONO Anaïs,  
Ci ..... 30 parts sociales

---

Total égal au nombre de parts composant le capital initial :  
Ci ..... 120 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

✓ **Origine des parts sociales :**

Les parts sociales du Cédant ont été acquises lors de la constitution de la société le 1<sup>er</sup> octobre 2020, soit un montant de 300 euros (montant de l'apport en numéraire).

✓ **Agrement :**

Conformément aux statuts, les cessions aux tiers sont soumises à agrément obtenu par décision des associés prise à la majorité requise, assemblée tenue ce jour.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. – CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, le Cédant cède en toute propriété et sous les garanties ordinaires et de droit, à la date de signature des présentes, au Cessionnaire, qui accepte, trente (30) parts sociales, numérotées de 91 à 120 inclus qu'il détient dans le capital de la Société

(les « **Parts Sociales** »), selon la proportion ci-après :

- MADAME BONO ANAÏS, Cédant, cède la pleine propriété de 100% de sa participation au capital de la Société à la MONSIEUR JULIEN ETHAN.

Total correspondant au nombre de Parts Sociales cédées : ..... 30 Parts Sociales.

**ARTICLE 2. – PROPRIETE ET JOUSSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire et jouira des Parts Sociales cédées à compter de la date de signature des présentes. Il aura droit à toutes répartitions de dividendes et réserves à compter de cette même date.

**ARTICLE 3. – PRIX**

*3.1 – Prix de cession*

La présente cession des Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant un prix de cession ferme, forfaitaire et définitif pour 100% des Parts Sociales cédées de trois cent (300) euros (le « **Prix de Cession des Parts Sociales** »).

Le Prix de Cession des Parts Sociales, établi contradictoirement entre les Parties, est ferme et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque révision.

*3.2 – Modalités de paiement du Prix de Cession des Parts Sociales*

Le Prix de Cession des Parts Sociales est payé par virement, à la date de signature des présentes, par le Cessionnaire.

Le Cédant consent au Cessionnaire bonne et valable quittance, entière et définitive du paiement du Prix de Cession des Parts Sociales.

**DONT QUITTANCE**

**ARTICE 4. – DECLARATIONS DU CEDANT**

Le cédant déclare et garantit au Cessionnaire que :

- (i) les Parts Sociales qu'il détient sont libres de tout nantissement ou autre droit susceptible d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;
- (ii) il n'existe pas de consentement, autorisation, ou décision de justice nécessaire au Cédant à l'effet de conclure et d'exécuter le contrat qui n'ait à ce jour été obtenu ;

- (iii) il ne détient sur la Société aucune créance de quelque nature que ce soit et que, si tel n'était pas le cas, il renonce expressément et irrévocablement à en demander le remboursement en tout ou partie ;
- (iv) le présent contrat lie valablement, fermement et irrévocablement le Cédant conformément à ses termes.
- (v) la Société n'est pas en état de cessation des paiements, qu'aucun jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a été formé à son encontre et aucune requête n'a été faite à cet effet, aucune procédure de sauvegarde ou de conciliation n'a été ouverte à son encontre ;
- (vi) les Parts Sociales sont intégralement libérées ;
- (vii) Le Cédant, es-qualityé de Gérant de la Société, atteste que la présente cession est opposable à la Société à compter de ce jour, un exemplaire original du Contrat étant déposé au siège social concomitamment à la signature des présentes.

## **ARTICLE 5. – OPPOSABILITE**

La cession, objet des présentes, ne deviendra opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux stipulations des statuts de la Société.

## **ARTICLE 6. – FRAIS – DROITS D’ENREGISTREMENT**

### *6.1 – Frais*

Sous réserve de toute autre stipulation spécifique prévue expressément aux termes des présentes, chacune des Parties aux présentes supportera ses propres frais (notamment les honoraires de ses conseils juridiques ou comptables) en relation avec la négociation, la préparation et la mise en œuvre du présent contrat, à l'exception le cas échéant des frais liés à une exécution forcée qui pourront être imputés à la Partie défaillante.

### *6.2 – Droits d'enregistrement*

Le présent acte de cession sera soumis, à la diligence et aux frais du Cessionnaire, à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

## **ARTICLE 7. – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse et siège social respectif indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 8. – DIVERS**

**8.1** - Toutes modifications apportées aux présentes ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties, sauf cas expressément prévu au présent contrat.

**8.2** - Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties sur la matière régie par les présentes.

**8.3** - Dans l'hypothèse où l'une des stipulations des présentes serait considérée nulle, inapplicable ou inopposable par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi pour tenter d'aboutir à des stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

**8.4** - Chacune des Parties s'engage à faire ou à faire réaliser toutes actions, et à signer ou faire signer tous autres documents, que l'autre Partie pourrait raisonnablement demander, que ce soit à la date de la présente cession ou après, aux frais de cette autre Partie, afin de donner à cette autre Partie l'entier bénéfice des dispositions des présentes.

**8.5** - Les titres attribués aux articles et paragraphes du présent contrat n'apparaissent que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

## **ARTICLE 9. – LOI APPLICABLE/COMPETENCE**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous différends découlant ou en relation avec celui-ci seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de ROMANS.

## **ARTICLE 10. – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Fait à MONTELIER,

Le 31 mai 2024

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour l'enregistrement et un (1) pour la Société.

  
MADAME BONO ANAÏS

  
MONSIEUR JULIEN ETHAN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DROME  
Le 17/06/2024 Dossier 2024 00025118, référence 2604P01 2024 A 01245  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquide : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

100 PATATES  
*Société Civile Immobilière au capital de 1 200 €*

*Siège social : 57 rue de l'Eolienne  
26120 MONTELIER  
889 980 405 RCS ROMANS*

\*\*\*\*\*

## STATUTS

Mise à jour AGE 31 mai 2024

Certifiée conforme par le gérant  
Florian JULIEN ERIC  


GT ET MGS VFA ES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric, Robert JULIEN

Né le 21 février 1970 à Valence (26),

Demeurant 57 Route de l'Eolienne 26120 Montélier,

De nationalité Française,

Marié à Maria, Gorette GARCES le 23 juillet 2005 sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Vaillant, notaire à Chabeuil (26) le 30 mai\_2005.

Et,

Madame Maria, Gorette GARCES,

Né le 12 octobre 1968 à Valence (26),

Demeurant 57 Rue de l'Eolienne 26120 Montélier

De nationalité Française,

Mariée à Éric, Robert JULIEN le 23 juillet 2005 sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Vaillant, notaire à Chabeuil (26) le 30 mai\_2005.

Et,

Monsieur Alexandre, Manuel, Elie VEY-JULIEN,

Né le 11 juillet 1991 à Valence (26),

Demeurant 73 Avenue du Jura, 01630 SERGY

De nationalité Française,

Pacsé à Bono Anaïs née le 10/10/1991 sous le régime légal de la séparation des patrimoines tel que mentionné lors de l'enregistrement le 4 octobre 2018.

ES

ES

VGA

AGS ES

Et,

Madame Anaïs, Sandra, Catherine BONO,  
Né le 10 octobre 1991 à Istres (13),  
Demeurant 73 Avenue du Jura 01630 SERGY  
De nationalité Française,  
Pacsée à Alexandre Vey-Julien né le 11/07/1991 sous le régime légal de la séparation des tel que mentionné lors de l'enregistrement le 4 octobre 2018.

ONT ETABLIS AINSI OU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT DECIDER DE CONSTITUER ENTRE EUX.

GT

GS

TS

VSA

CS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### ARTICLE 1-FORME

Il est formé par les présentés, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile régie par les articles 1832 et 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OB1ET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers.
- L'édification de toutes constructions et l'exécution de tous travaux et installations sur les terrains ou dans les immeubles dont elle aura la propriété ou la jouissance.
- A titre exceptionnel, la vente du patrimoine social.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Etant ajouté et précisé que la société pourra contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire auprès de tous organismes et Etablissements Financiers à des conditions de taux et de durée d'amortissement à définir.

ET

ET

VGA

105 ES

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

« 100 PATATES »,

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée pu suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

57 Rue de l'Eolienne  
26120 MONTELIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

### ARTICLE 5-DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

es EJ VGN nos CJS

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Monsieur Eric, Robert JULIEN		
Souscrit la somme de TROIS CENTS EUROS (300€)		300 €
Et libère la somme de 300€ soit 100% de la souscription		
- Madame Maria, Gorette GARCES		
Souscrit la somme de TROIS CENTS EUROS (300€)		300 €
Et libère la somme de 300€ Soit 100% de la souscription		
- Monsieur Alexandre, Manuel, Elie VEY-JULIEN		
Souscrit la somme de TROIS CENTS EUROS (300€)		300 €
Et libère la somme de 300€ soit 100% de la souscription		
- Madame Anaïs, Sandra, Catherine BONO		
Souscrit la somme de TROIS CENT EUROS (300€)		300 €
Et libère la somme de 300€ soit 100% de la souscription		
	TOTAL	1.200

Laquelle somme de 1.200 € apportée par les Associés a été versée dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les gérants ci-après désignés.

ES      ES      VFA      MGS      ES

## Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €)**

Il est divisé en 120 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 120, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à **la société ETABLISSEMENTS JULIEN**  
à concurrence de douze parts, ci ..... 12 parts  
numérotées de 1 à 12.
  - à **Monsieur Eric JULIEN**  
à concurrence de dix-huit parts, ci ..... 18 parts  
numérotées de 13 à 30.
  - à **Madame Maria JULIEN**  
à concurrence de trente parts, ci ..... 30 parts  
numérotées de 31 à 60.
  - à **Monsieur Alexandre VEY-JULIEN**  
à concurrence de trente parts, ci ..... 30 parts  
numérotées de 61 à 90.
  - à **Monsieur Ethan JULIEN**  
à concurrence de trente parts, ci ..... 30 parts  
numérotées de 91 à 120.
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... **120 parts**

E5 E5 120 VJA E5

## ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 15 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice à la demande de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30.000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ES

ES

PGS VSP ES

## ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C.civ.art.515-5,al.1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C.civ.art.515-5,al.2).

Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C.civ.art. 515-5-3, al.2).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. D administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C.civ.art515-5-3, al.I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code Civil pour administrer leurs droits indivis (C.civ.art.515-5-3, al.2).

ES

ES

ES VSA

ES

## ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec raccord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

## ARTICLE 13 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.
3. L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.
4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

€ T

ET

TGT VSA ES

## ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - QUALITE D'ASSOCIE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à :

1. En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

2. En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Pour les cas dans lesquels le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des parts sociales concernées. A défaut d'entente, il appartient au titulaire de droits démembrés le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

## ARTICLE 15 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seings privés, et elle doit être signifiée à la Société, ou acceptée par elle, selon les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux copies de l'acte sous seing privé de cession.

ES ET VSA RGS ES

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés.

Dans les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, que la cession ait ou non pour effet de réduire le nombre des associés.

Lorsque l'autorisation de la collectivité des associés est nécessaire, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance de la société par lettre recommandée indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les quinze jours qui suivent, la gérance recueille l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé, et notifie le résultat de la consultation à l'associé Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est regularisée dans le mois de la notification de l'autorisation, et, à défaut de régularisation dans ce délai, elle doit à nouveau, être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées

#### Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de

liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

#### ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Dans cette situation, les Associés bénéficient d'un droit de préemption. En effet ils pourront acquérir par priorité les parts sociales de l'Associé décédé auprès de ses ayants-droits et héritiers.

Tout ayants-droits, héritier ou légataire, doit pour devenir associé obtenir l'agrément de la collectivité des associés.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Agrément. Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les ayants droits et les héritiers devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, et solliciter cet agrément de la manière ci-dessus. Le conjoint survivant, les ayants droits et les héritiers devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière ci-dessus. À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans Ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droits évincés, selon le cas.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un an au plus tard après le refus d'agrément, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un an après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

EJ ET

NGS VSA EJS

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

#### ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ES      ET      NEG      USA      ES

## ARTICLE 18 - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononcera dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entré eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les Conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.
3. La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
4. S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

ET ET 1765 USA LE 5

5. L'associé qui se retire a droit Uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélatrice du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptés de l'exercice en cours à la daté du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 19 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et nommés par les statuts ou par la décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Ils doivent consacrer tout le temps et apporter tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les premiers gérants de la société sont :

Monsieur Eric, Robert JULIEN

ET ET PAS USA ES

Madame Maria, Gorette GARCES

fonctions qu'ils déclarent accepter.

Monsieur Alexandre, Manuel, Elie VEY-JULIEN, et Monsieur Ethan JULIEN, associés comparants, sont nommés gérants successifs en cas de prédécès de Monsieur Eric, Robert JULIEN et Madame Maria, Gorette, GARCES. Leur prise de fonction fera néanmoins l'objet d'une résolution spécifique en assemblée générale ordinaire, en cas de prédécès de Monsieur Eric, Robert JULIEN et Madame Maria, Gorette, GARCES.

#### ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son incapacité, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

La Cessation des fonctions du gérant, pour quelle que cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un autre gérant à la diligence de l'un d'entre eux.

Le gérant ne peut, au cours de son mandat, être révoqué que par une décision collective des associés prise à l'unanimité et pour une cause légitime et ne peut se démettre à ses fonctions sans motif légitime. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un des co-gérants, la société sera gérée par le survivant d'entre eux, sans qu'il soit besoin d'en nommer un autre.

#### ARTICLE 21 - POUVOIRS

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

ES ES nos VSA ES

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Lé Gérant", suivis de la signature du gérant.

Toutefois, il est stipulé que tout emprunt quel qu'il soit, tout achat, construction, vente ou échangé d'immeubles OU fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ainsi que tout actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou,, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## ARTICLE 22 - REMUNERATION DU GERANT

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés peut allouer au Gérant une rémunération pour ses fonctions.

Le Gérant pourra se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (déplacements...).

## ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas

ES

ET

DAT

VSA

ES

prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, descendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard dès tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine une part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ES

ES

1765

VSA

ES

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous Seing privé ou notarié.

#### ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près la Cour d'appel.

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions écrites sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

GS

ET

1765

VSA

ES

## ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elles prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale ou par voie électronique, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un mandataire de son choix associé ou non.
5. L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul, à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ai autorisé ou ratifié.
6. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
7. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

## ARTICLE 28 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

ET

ES

1765 VSA ES

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## ARTICLE 29 - DECISIONS ORDINAIRES

1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, au gérant, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 21 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations ou répartitions des bénéfices et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 15 des présents statuts.
2. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou titulaires de droits démembrés représentant au moins la majorité du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, les deux tiers ne sont pas obtenus à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion de capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## ARTICLE 30 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Les associés peuvent au moyen des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes les dispositions et notamment décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :
  - le changement de l'objet social
  - la transformation de la Société en Société de tout autre forme notamment en Société

ES      ET      NEF      VSA      ES

Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil.
- la réduction de la durée de la Société ou sa prorogation.
- la modification de la dénomination sociale.
- le transfert du siège Social.
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la Société avec une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces Sociétés aient un objet civil.
- la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts.
- la modification du mode d'Administration de la Société et des pouvoirs du Gérant
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.
- la dissolution anticipée de la Société.
- la modification du mode de liquidation.
- la modification du mode de consultation des Associés
- le changement de la nationalité de la société
- l'augmentation des engagements des associés.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou titulaires de droits démembrés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ES

ES

not

VSA

ES

## TITRE V

### COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 31 - COMPTE SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques.

ES      ET      nos      VSJ.A      ES

Ces bénéfices, sauf la partie qui sera mise en réserve ou reportée à nouveau par l'Assemblée Générale Ordinaire, seront distribués entre les Associés, à l'époque fixée par l'Assemblée, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## TITRE VI

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personnalité morale nouvelle.

#### ARTICLE 34 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut pour le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

A MONTELIER, le 1 /10/2020

ET

ET

PG-J VJP ES

SARL Etablissements JULIEN,  
représentée par Mr JULIEN Eric



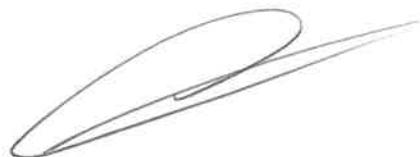
Mr JULIEN Eric



Mme JULIEN Maria



Mr VEY-JULIEN Alexandre



Mr JULIEN Ethan

